

Décisions

Décision 6578, 14 janvier 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6578 prise le 14 janvier 1997, modifié ainsi qu'il suit le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1. a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 4.2, de «4136 du 18 juin 1985 (1985, 117, *G.O.* II, 3551)» par «6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390)».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement aux articles 13.6 et 13.7 de «3 ou 4» par «4 ou 4.2».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa de l'article 27, des mots «le prix» après «acquitté».

* La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3560), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6481 du 20 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5319). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Editeur officiel du Québec, 1996, à jour au 1^{er} septembre 1996.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 29, du nombre «38» par le nombre «31».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 51.2 et 51.3 par les suivants:

«**51.2** Les quotas attribués par la Fédération conformément aux dispositions de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis. Le producteur qui en bénéficie les conserve tant qu'il est en production et tant que la personne décrite au paragraphe 1^o de l'article 51.3 respecte les exigences des sous-paragraphes *c* et *d* de ce paragraphe. Lorsqu'une de ces exigences n'est plus respectée, la Fédération retourne les quotas attribués à la réserve établie conformément aux dispositions du paragraphe 4^o de l'article 39 pour les réattribuer.

51.3 Un producteur qui satisfait aux conditions suivantes peut bénéficier d'un quota de production pour favoriser la relève en production laitière:

1^o il a sur son unité de production, une personne physique qui n'a jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 3^o, détenu 20 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui au moment du dépôt de la demande:

- a) est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans;
- b) possède au moins deux ans d'expérience pratique en production laitière;
- c) a pour principale occupation la production laitière du producteur visé au présent article;
- d) possède au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé au présent article;

2^o son unité de production répond aux dispositions des lois et des règlements concernant les normes microbiologiques de propreté, de qualité et de salubrité du lait de même qu'à celles concernant les normes de construction, d'aménagement et d'exploitation des établissements de production du lait;

3^o il dépose au bureau du syndicat des producteurs de lait de sa région, une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 1.1 qu'il signe avec la personne physique visée au paragraphe 1^o et à laquelle il joint des documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 51.6 par le suivant:

«**51.6** Un producteur ne peut bénéficier des dispositions de la présente section que pour une seule personne physique qui satisfait aux conditions du paragraphe 1^o de l'article 51.3.».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27136